

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-06-13d-00743

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque au sol – Rouffiac d’Aude

Bénéficiaire (s) : Elements Green

Lieu des opérations : Rouffiac d’Aude (Aude)

Espèces protégées concernées : 4 espèces d’amphibiens, 11 espèces de reptiles, 3 espèces de mammifères, 19 espèces de chiroptères, 40 espèces d’oiseaux

MOTIVATION ou CONDITIONS

La société ELEMENTS Green porte le projet d’implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Rouffiac-d’Aude (11) sur le site d’une ancienne carrière de production de sables et de graviers, exploitée entre les années 80 et 90.

La superficie totale d’emprise (clôturée et piste externe) est de 3,3 ha, située en bordure du fleuve Aude, en rive gauche. Le parc prévoit de produire 5,2 GWh/an d’électricité ce qui permettrait d’alimenter un équivalent de 2700 habitants. Le raccordement se ferait par ENEDIS sur le poste HTA « CAMP d’AL CLOT » à Rouffiac-d’Aude (1,2km). Le pétitionnaire indique un seuil plancher de 2,5 MWc en deçà duquel le projet ne peut être d’intérêt public majeur. Le projet prévoit une puissance de 4,06 MWc répondant à un intérêt public majeur.

Ce projet a fait l’objet d’une étude d’impact en 2023 qui a conclu à des effets résiduels concernant le Pipit rousseline et sur diverses espèces d’oiseaux des milieux boisés. Ce qui conduit à la demande de dérogation pour destruction accidentelle d’individus, destruction / altération d’habitats et capture / déplacement d’amphibiens, reptiles et mammifères.

Ce site se trouve dans deux espaces désignés, pour leur qualité et emplacement, au titre de politiques de conservation des espaces naturels ENS se superposant à une ZNIEFF de type 1 et au titre des continuités écologiques (Trame bleue). Il est à noter que la trame verte qui ne concerne pas l’ancienne carrière est analysée en détail au niveau des habitats naturels, mais ce n’est pas le cas pour la trame bleue qui recouvre le site.

La zone est également concernée par le PNA lézard ocellé et en bordure du zonage du PNA loutre (sur l’Aude).

Il est à noter dans le dossier de dérogation (p. 37) qu’une représentation diachronique d’occupation de l’espace entre les années 1950-1965 et 2020 est montrée. Mais aucune analyse n’en est faite. Elle montre pourtant une forte régression des espaces boisés naturels et/ou semi-naturels dans ce secteur, au bénéfice de l’agriculture, avec également une disparition des haies.

Les politiques publiques (ENS du département de l’Aude et Trame bleue) vont dans le sens d’un rétablissement à termes de ces milieux naturels et de leur fonctionnalité, particulièrement important dans un territoire à vocation agricole.

Une étude des zones humides a été menée sur des critères de végétation et de pédologie (p. 50). Cette analyse couplée permet de définir 8,286 ha comme zone humide sur l’emprise du projet. La zone se trouve en bordure directe de l’Aude (lit majeur) et donc incluse dans les emprises de risques d’inondation, avec des phénomènes à venir, au vu des changements climatiques, de plus en plus fréquents et extrêmes. Concomitamment, se pose la question des risques de pollution liés aux matériaux utilisés dans les capteurs photovoltaïques et dans les installations annexes.

La zone est constituée de milieux rivulaires et d’anciennes carrières en voie de recolonisation et de cicatrisation. L’espace est occupé temporairement pour des usages sauvages (moto-cross, dépôts de déchets, dégradation de bâtiments) qui génèrent des effets négatifs sur la qualité biologique du site. Cet argument est relevé dans l’étude, pour aider à justifier de son choix, mais il n’est pas opposable au maintien d’une biodiversité fonctionnelle. L’installation nécessitera le défrichement de 0,8 ha de boisement à Frêne et Peuplier (habitat d’intérêt communautaire et considéré comme habitat de zone humide) et des débroussailllements liés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), augmentant ainsi l’impact sur la biodiversité.

L'analyse des enjeux de biodiversité :

Aucune espèce végétale patrimoniale n'est recensée. Sur 114 espèces végétales recensées, 8 s'avèrent douteuses. Même si ce sont des habitats en recolonisation, la qualité de cet inventaire apparaît insuffisante.

Pour ce qui est de l'herpétofaune, les inventaires semblent assez complets et pertinents, si ce n'est que les dates de passage auraient mérités d'être un peu plus précoces, le premier passage amphibien ayant eu lieu de 19 mars, et le dernier passage reptiles le 27 juillet, ce qui est tardif pour être dans les meilleures conditions de détectabilité.

Sur l'avifaune, les principales saisons ont été couvertes, mais il manque la période post-nuptiale, et aucun passage n'a été réalisé entre le 14 avril et le 1^{er} juin permettant de couvrir la phase qui est généralement la plus importante pour bien étudier l'avifaune nicheuse.

Les chiroptères également n'ont fait l'objet que de deux passages, début juin et fin août, ce qui est le minimum, mais en bordure de l'Aude, il aurait été judicieux également d'étendre les investigations sur septembre-octobre au moment des phénomènes migratoires des noctules et de la Pipistrelle de Nathusius, groupes d'espèces très liés aux ripisylves à peuplier. La période des mises-bas, de mi-juin à début août est également oubliée, ce qui aurait pu permettre notamment par transects crépusculaires de détecter d'éventuellement gîtes arboricoles occupés par une potentielle colonie. La pression d'échantillonnage est également trop légère avec un seul point destiné à l'enregistrement automatique. Aucun parcours du site avec à détecteur manuel ne semble avoir été fait pour augmenter l'analyse de la fréquentation du site et rechercher une activité particulière, par exemple l'émission de cris sociaux, traduisant la présence d'un gîte. Deux nuits complètes seulement, une en juin et une en août, ont ainsi été échantillonnées, alors qu'un minimum de 10-12 nuits est requis pour avoir un inventaire qualitatif d'un site. Par ailleurs, la mention du Murin de Brandt / à moustaches est douteuse dans cette zone géographique où ce groupe ne devrait pas être présent. Il est également étonnant en bordure de l'Aude de ne pas avoir eu de contact de Pipistrelle de Nathusius, certes difficile à distinguer de la P. de Kuhl en l'absence de cris sociaux, ce qui souligne la pertinence ici de faire un diagnostic en septembre, période où les cris sociaux de Nathusius sont fréquemment émis en contexte rivulaire. Le nombre de contacts de Noctule de Leisler (13 au printemps, aucun en été) apparaît aussi très étonnant dans ce contexte de bord de l'Aude où l'activité pour ce type d'espèce devrait être bien plus importante, avec un pic en août-septembre. Cela peut aussi être associé à une activité de Noctule commune, contactée en plusieurs endroits le long du cours de l'Aude, notamment aux environs de Carcassonne. En l'absence de pression d'écoute sur septembre, l'absence de la Barbastelle, de la Pipistrelle de Nathusius et de noctules qui sont très attendues sur ce type d'environnement souligne l'insuffisance des investigations et l'impossibilité d'apporter une analyse de risque sur les zones arborées qui seront impactées.

Concernant l'entomofaune, la Diane (*Zerynthia polyxena*) est bien mentionnée dans la synthèse des données attendues par la bibliographie ou les consultations des atlas, mais il aurait été opportun de discuter sur sa présence ou non sur le site en lien avec ses plantes hôte principalement *Aristolochia rotunda*, qui devrait être présente sur ce type d'environnement en bord de l'Aude. Plusieurs mentions de Diane existent à proximité de la zone et de façon plus étendue sur cette portion de l'Aude jusqu'au sud de Limoux. Son absence ici apparaît étonnante et mérite confirmation.

Pour le reste de la faune, notamment les oiseaux et les mammifères terrestres, les enjeux semblent correctement évalués, même si une pression mieux ciblée au mois de mai aurait peut-être permis une meilleure évaluation ou tout du moins une plus grande complétude sur les différents cortèges nicheurs selon les deux grandes catégories d'habitats présents.

Ainsi, au final, la qualité des inventaires apparaît insuffisante sur certains points, ce qui peut nuire à la pertinence de l'analyse des enjeux, avec un risque de minimiser ou d'oublier des impacts. Même si l'on peut convenir que le site présente des dégradations et des milieux anthropisés, il borde néanmoins un corridor rivulaire relativement riche. Cet aspect de l'intérêt des milieux périphériques et des effets indirects du projet n'a d'ailleurs pas été suffisamment pris en compte.

La séquence ERC

Eviter : La zone humide (1.4 ha soit pratiquement la moitié des emprises du parc) n'est pas évitée et n'a pas pesé dans les critères de choix du site, d'autant plus que le secteur est également en risque d'inondation, ce qui sur un site « industriel » peut engendrer des pollutions accidentelles non maîtrisées. On rappellera également ici que bien que ce secteur ait un passé de carrière d'extraction de granulats et s'est retrouvé de ce fait dégradé, la trajectoire 'naturelle' en l'absence de projet converge vers le développement et la reconstitution progressive d'une ripisylve dont les photos aériennes montrent clairement les contours potentiels qui incluent en totalité le site. Le projet condamnera donc tout retour possible d'un habitat sans cesse en régression qui plus est d'intérêt communautaire.

Réduire : la ripisylve en bordure directe de l'Aude est préservée et les tables les plus proches de l'Aude ont été retirées du projet, de même qu'une partie ouest au-delà d'un chemin d'accès, qualifiée de zone humide (p. 30). Il reste toutefois des emprises dans des secteurs à enjeu fort, concernant les zones ouvertes plus ou moins en friche, favorable au Pipit rousseline. Ce dernier pourrait se maintenir sur un parc photovoltaïque, mais ici le risque pèse sur un seul couple dans un secteur géographique où l'espèce est très peu présente dans cette portion de la vallée de l'Aude entre Carcassonne / Limoux / Espérasa.

Sur le plan des impacts, si la ripisylve principale est évitée, une partie de zones ligneuses à frênes et peupliers en mosaïque avec des fourrés, ronciers et milieux herbacés mésophiles sera détruite, alors qu'elle revêt un enjeu fort et

cartographié comme tel pour certains cortèges liés à la ripisylve de l'Aude et ses annexes, notamment l'avifaune et les chiroptères dont l'argumentaire sur l'absence de gîtes impactés (un seul arbre mis en évidence évité) n'est pas très solide vu la faiblesse des données d'inventaire, hormis l'expertise de la présence de cavités dans les arbres. Ces zones seront aussi perdues comme site favorable de chasse, voire de repos.

Pour ce qui est de la mesure « calendrier des travaux », même pour les phases hors défrichement / débroussaillments, il aurait été souhaitable de proposer aussi une restriction ferme en période de reproduction (avril à mi-juin) par exemple pour la construction des postes, la pose des panneaux, les tranchées de câblage...

Il manque une mesure spécifiant des modalités techniques adaptés au sein de la clôture périphérique pour favoriser le passage de la petite faune et rendre le site accessible aux animaux (reptiles, hérissons, fouine, renard...).

Compensation :

La méthode d'estimation du besoin compensatoire est expliquée, mais complexe. On ne comprend pas bien ensuite le choix des espèces 'parapluies', notamment la Couleuvre vipérine comme représentante des espèces des milieux arbustifs. Le choix aurait pu se porter plutôt sur une espèce d'oiseau comme l'Alouette lulu ou encore la Fauvette mélanocéphale.

L'estimation des surfaces impactées par cortège ne correspond pas non plus à ce qui est estimé en termes de destruction d'habitats ou altération d'habitats dans les tableaux d'impacts. La surface totale d'emprise est supérieure à 3 ha, avec l'ensemble des cortèges représentés : friches, milieux arbustifs et boisements. Or la totalité évaluée pour la compensation ne fait que 1.61 ha. Où est passé le reste de surface détruite ou altérée ? On ne comprend pas très bien quelles sont réellement les surfaces impactées pour les cortèges concernés par la dérogation. En reportant sur SIG les emprises affichées, on obtient pourtant bien au moins 3.5 ha de surfaces d'habitats sous emprises. La dette compensatoire à la base apparaît donc sous-estimée, et par la même l'offre compensatoire proposée.

La compensation est proposée sur un site en aval (p. 110), correspondant apparemment à une ancienne culture, mais qui ne présente pas des caractéristiques idoines à celles du projet. La zone proposée se situe déjà dans la Trame bleue.

La flore du site représente des espèces rudérales ou post-culturelles sans intérêt. Il est annoncé que ce site serait favorable à la Decticelle et au crapaud accoucheur, sans que cela ne soit prouvé dans les listes de la faune contactée (Oiseaux et 2 lézards). En p. 113, il est dit que « *le site accueille potentiellement les mêmes espèces et habitats* » que sur le site aménagé. Et plus curieux « *Il dispose également de faibles fonctionnalités, ce qui permet d'envisager la mise en place de mesures de restauration pouvant apporter une importante plus-value* » (p. 113) sans que celle-ci ne soit démontrée. Or les quelques vues du site où l'on distingue bien un vaste espace de friche herbacée basse, probablement aussi en situation de zone humide en bordure de l'Aude vu l'hydromorphie des sols visibles sur photo-aérienne (fig.88 p.110) ainsi qu'une végétation prairiale avec développement de phragmites, ne permet pas de penser contrairement à ce qui est indiqué que les caractéristiques écologiques soient équivalentes et que les espèces visées par la demande de dérogation pourront s'y exprimer. Par exemple, le Pipit rousseline est une espèce qui affectionne les étendues de milieux herbacés xériques (friches et pelouses sèches) et non méso-hygrophiles comme ici. Il est également prévu de réduire l'espace initialement ouvert par une plantation pour créer un boisement de type ripisylve, ce qui évidemment ne sera pas favorable au Pipit rousseline. Le site et les mesures proposées ne sont pas du tout adaptés pour cet oiseau. Il aurait été plus judicieux de cibler les espaces agricoles et les friches en cours de fermeture sur les secteurs « secs » entre le Leuc, Cavanac et Cazilhac, par exemple. Par ailleurs, pour les espèces des cortèges boisés comme le Pic épeichette, la plantation et la création de ripisylve pourrait être pertinente, mais la fonctionnalité écologique et l'attractivité ne pourrait être effective qu'à long terme, une fois que la structure boisée sera suffisamment âgée pour offrir les cavités et l'alimentation utile à la reproduction des oiseaux. La compensation ne serait alors effective qu'à partir de 30 ans, soit après la durée d'exploitation prévue. La perte des arbres âgés n'est donc pas réellement compensée. Par ailleurs, les modalités de fauche et de plantations proposées, vont à l'encontre de la libre évolution des habitats naturels. L'étude met en avant la continuité écologique de la trame bleue sur le site de compensation, alors que le projet l'amenuise dans le parc photovoltaïque.

Les mesures mises en place, ne semblent donc pas suffisantes ni complètement adaptées aux espèces visées, notamment en termes de milieux de vie pour les espèces xérophiles (Pipit rousseline, Decticelle des sables), de réussite vis-à-vis des besoins de certaines espèces nécessitant la présence d'arbres âgés et de délais de réalisation. Le milieu d'accueil est nettement moins intéressant que le milieu de départ. De ce point de vue, nous estimons que les plus-values et donc les gains escomptés sont nulles sur ce site et le résultat est une perte d'habitats liés à la Trame bleue.

Conclusions :

Le projet ne répond donc pas à deux des trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, soit l'absence de solution alternative pour éviter les zones humides et le défrichement d'arbres liés à une recolonisation de ripisylve, le fait qu'il ne compense nullement la perte potentielle d'un couple de Pipit rousseline, tout du moins son habitat, qu'il ne compense non plus pas réellement à court et moyen terme la perte d'habitats des cortèges boisés, que la surface proposée pour la compensation n'est pas suffisante au regard des pertes estimées (mal calculées) et se trouve en conflit avec d'autres politiques publiques favorables à la biodiversité. Il accentue également la perte de zones humides et les mesures compensatoires ne répondent pas à la perte de biodiversité et fonctionnalité écologique du site proposé à

l'aménagement.

Le CSRPN donne ainsi un **avis défavorable** au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rouffiac-d'Aude.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [] Défavorable [X]

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 03/03/2025

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9